

**LA PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE DES AGRESSIONS SEXUELLES
COMMISES CONTRE LES ENFANTS**

SOMMAIRE

Claire Bernard, conseillère juridique

Alberte Ledoyen, sociologue

Direction de la recherche et de la planification

Document adopté à la 436^e séance de la Commission,
tenue le 18 décembre 1998, par sa résolution COM-436-5.1.1

Traitement de texte et mise en page :

Chantal Légaré, Direction de la recherche et de la planification

INTRODUCTION

À la fin de l'année 1996, un groupe de soutien aux victimes d'agression sexuelle de Val-d'Or, le Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, a placardé sur des poteaux de téléphone, les murs de centres sportifs et les panneaux d'affichage des CLSC, la photographie d'un pédophile sur le point d'être libéré de prison. Quelques semaines après, c'est une citoyenne qui annonçait qu'elle allait afficher sur les panneaux d'un quartier de Québec, la photo de l'agresseur de sa fille qui était sur le point d'être libéré. Quoiqu'elle n'ait pas exécuté son projet, la photo du délinquant fut tout de même publiée dans le journal local.

Ainsi, alors que le Québec, contrairement à plusieurs provinces, ne s'est pas doté de loi ou de protocole encadrant la divulgation d'information concernant des agresseurs sexuels d'enfants libérés après avoir purgé leur peine, le public n'a pas attendu d'initiative politique pour procéder à une telle mesure.

La Commission a été appelée à se pencher sur la compatibilité de ce type de démarches avec la *Charte des droits et libertés de la personne*. À cet effet, elle a produit une étude¹ dont le présent document constitue la synthèse.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est chargée de veiller tant au respect de l'intérêt des enfants et des droits qui

¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La prévention de la récidive des agressions sexuelles commises contre les enfants*, Direction de la recherche et de la planification (Claire Bernard et Alberte Ledoyen), résolution COM-436-5.1.1, 18 décembre 1998, 110 p.

leur sont spécifiquement reconnus, qu'au respect des droits et libertés de la personne :

« La Commission a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la présente Charte ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1); à ces fins, elle exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent cette Charte et cette loi. »²

C'est pourquoi la Commission tient à prendre position sur la compatibilité avec la Charte de la divulgation de l'identité du contrevenant libéré de prison en situant la question dans son cadre plus large, c'est-à-dire par rapport au problème social qu'elle évoque, puisque celui-ci renvoie à la sauvegarde de l'intégrité physique et psychologique des enfants. Dans ce texte synthèse, la Commission s'interroge donc en premier lieu sur le problème des agressions sexuelles commises contre l'enfant : quelle est son ampleur, à quelles problématiques renvoie-t-il, quelles en sont les conséquences sur les victimes? et enfin, de quels outils dispose-t-on pour le résoudre de façon efficace? En deuxième lieu, elle fait l'analyse des droits des personnes directement impliquées par les mesures de divulgation. En gardant comme éclairage de fond les implications sociales et juridiques de la problématique, la Commission se demande enfin si les atteintes aux droits qu'est susceptible de produire la mise en œuvre de cette mesure s'avèrent justifiées.

² L.R.Q., c. C-12, art. 57, al. 2.

1 LA CRIMINALITÉ SEXUELLE ENVERS LES ENFANTS

La problématique de la criminalité sexuelle envers les enfants comporte de nombreux aspects qui tous infléchissent d'une façon ou d'une autre la forme que prendra une agression ou un abus particulier envers un enfant. L'élaboration d'outils d'intervention efficaces exige donc, outre la connaissance de la problématique générale du sujet, des connaissances approfondies des multiples voies et formes particulières que suit ce type de criminalité.

Or, ce n'est que récemment, au cours des années 60 et 70, que peu à peu on commença à passer outre l'aspect tabou que revêtent les agressions et abus sexuels auxquels les enfants peuvent être soumis dans leurs milieux de vie, notamment au sein de leur propre famille, aspect qui contribuait à occulter jusqu'à l'existence de ces abus. Au fil des ans, et en particulier depuis l'universalisation des services sociaux et de santé, on a donc entrepris d'étudier ce phénomène en vue de lui apporter des solutions.

Ce qu'on en connaît provient de deux sources, toutes deux imparfaites. D'une part, des crimes recensés officiellement, lesquels offrent des possibilités de quantification partielle des aspects directement observables du phénomène. D'autre part, de la théorie et du contexte clinique thérapeutique, qui permettent d'entrevoir certains des mécanismes internes, relationnels et psychiques, qui débouchent sur des comportements sexuels déviants ayant l'enfant comme objet. Mais ces deux sources excluent tous les cas qui demeurent inconnus des institutions.

1.1 L'état des connaissances sur le phénomène

a) Les facteurs de risque

Un facteur de risque peut être défini comme « *un événement, une situation, un état, un contexte ou une condition qui, de par sa présence en juxtaposition avec d'autres facteurs de risque, peut augmenter les probabilités qu'une personne agresse sexuellement un enfant* »³. Les auteurs s'accordent sur la présence de nombreux facteurs de risque qui interagissent, bien que selon plusieurs, ces facteurs soient encore mal connus⁴. Néanmoins, il y aurait consensus sur la pertinence de regrouper ces facteurs en trois grands axes. Certains sont en effet inhérents à l'agresseur (actuel ou potentiel); d'autres relèvent des conditions sociales et économiques qui prévalent dans les milieux de vie, en particulier dans le milieu familial dans l'enfance et dans les milieux de pairs en cours d'adolescence; d'autres facteurs enfin sont plutôt reliés aux victimes elles-mêmes, dont les connaissances et les habiletés pour faire face à une situation à risque ou à un danger immédiat sont souvent défailtantes. Il s'agit là de trois axes sur lesquels devraient porter les activités préventives des agressions.

³ Marc TOURIGNY et Chantal LAVERGNE, « Ampleur, facteurs de risque et stratégies de prévention », dans *Actes du Colloque en Santé Publique*, Gouvernement du Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction générale de la santé publique, 1996, p. 197 à la page 200.

⁴ Marthe HAMEL et Danielle GUAY, « Un portrait des activités de prévention de l'abus et de la négligence réalisées au Québec », dans *Actes du Colloque en Santé Publique*, Gouvernement du Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction générale de la santé publique, 1996, p. 59 à la page 69.

b) La fréquence des abus et agressions

Bien que l'on dispose de données relativement fiables sur le nombre de crimes sexuels perpétrés par des individus reconnus coupables, ces derniers ne représenteraient que 10% à 20% des agresseurs d'enfants⁵. De façon unanime, les chercheurs avancent que les chiffres provenant des statistiques officielles sous-estiment l'ampleur réelle des abus sexuels envers les enfants⁶. Toutefois, il serait dangereux de se fier sans réserves aux méthodes de quantification par sondage ou qui utilisent les dires des accusés et des victimes, car ces données sont entachées de subjectivité. Aussi varient-elles beaucoup d'une source à l'autre, et parfois même sont-elles contradictoires.

Quant à la connaissance exacte du taux de récurrence des agresseurs après leur libération, elle se heurte à des difficultés semblables aux précédentes, doublées de difficultés liées aux classifications des types d'agression et des agresseurs eux-mêmes. Toutefois, on considère qu'une première récurrence est un signe avant-coureur de récurrences ultérieures⁷. Mais on sait également, ce qui apporte une nuance importante à l'observation précédente, que les

⁵ Michel DORAIS, *Ça arrive aussi aux garçons – L'abus sexuel au masculin*, VLB éditeur, 1996.

⁶ Bruno PELLERIN, Jean PROULX, Marc OUIMET, Yves PARADIS, André McKIBBEN et Jocelyn AUBUT, « Étude de la récurrence post-traitement chez des agresseurs sexuels judiciairisés », (1996) 29(1) *Criminologie* 85.

⁷ Une étude de 1991 portant sur l'ensemble des contrevenants des prisons fédérales a montré que comparés à tous les contrevenants sexuels, les contrevenants sexuels récidivistes sont « deux fois plus susceptibles de commettre un autre crime sexuel (et beaucoup plus susceptibles de violer leurs conditions de libération conditionnelle. » (Direction de la recherche et des statistiques, Services correctionnels du Canada, « Profil des délinquants sexuels sous juridiction fédérale », *Forum / Recherche sur l'actualité correctionnelle*, vol. 3, 1991, p. 5 cité par Michael Petrunik, dans « Modèles de dangerosité: les contrevenants sexuels et la loi », (1994) 27(2) *Criminologie* 87, 101.

récidives à répétition sont surtout le fait de certains types de délinquants, tels par exemple les exhibitionnistes, et non pas de tous les délinquants sexuels⁸.

Mais alors que l'on éprouve de réelles difficultés à évaluer l'ampleur réelle de ce type de criminalité, les incertitudes qui en découlent sont transformées en vérités par les tenants de thèses politiques opposées, et largement médiatisées sous des formes le plus souvent sensationnalistes⁹.

c) Les profils d'agresseurs

Les caractéristiques démographiques officielles des agresseurs ne concernent encore une fois que les délinquants appréhendés sur lesquels des données existent. Selon ces chiffres, il s'agirait d'une grande majorité d'hommes adultes, connus de leurs victimes, puisque les inconnus ne constituent que 13% des agresseurs emprisonnés¹⁰. Toutefois, selon certaines sources thérapeutiques non officielles, il y aurait parmi les abuseurs et agresseurs d'enfants plus d'adolescents que ce qu'en laissent croire les statistiques sur les agresseurs connus des autorités.

⁸ R. K. HANSON, H. SCOTT and R.A. STEFFY, « A Comparison of Child Molesters and Non-Sexual Criminals: Risk Predictors and Long-term Recidivism », (1995) 32(3) *Journal of Research in Crime and Delinquency* 325; SÉNAT FRANÇAIS, COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, *Avis n° 51 sur le Projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs victimes*, 1997-1998.

⁹ Robert A. PRENTKY, Raymond A. KNIGHT and Austin F.S. LEE, *Child Sexual Molestation: Research Issues*, Washington, DC, National Institute of Justice, 1997.

¹⁰ Robin FITZGERALD, « Enfants et adolescents victimes d'agression dans la famille – 1996 », (1997) 17(11) *Juristat* 1, 5.

Au plan de la connaissance de la personnalité psychosociale des agresseurs, il reste aussi des vides à combler. On connaît bien sûr le profil général des violeurs et des pédophiles – encore que pour ces derniers, il n’y ait pas de théorie explicative réellement satisfaisante. Cependant, d’une part, aucun facteur ne constitue un déterminant du comportement, ni aucune explication générale ne peut se substituer à un diagnostic clinique individuel, et, d’autre part, les informations disponibles sur l’ensemble des délinquants sexuels sont incomplètes ou défailtantes. Par exemple, on ne dispose pas toujours des informations pourtant essentielles à une bonne compréhension de la problématique de chaque cas, tels les facteurs environnementaux, la durée des agressions ou des mauvais traitements, la présence ou non d’autres infractions ou crimes (drogue, violence non sexuelle, crimes contre la personne¹¹), le nombre de récidives pour l’un ou l’autre des crimes commis, etc. Or, tous ces facteurs influent sur le type d’agression ainsi que sur son niveau de violence¹².

d) Les conséquences sur les enfants agressés ou abusés

Selon la documentation sur les victimes d’agressions sexuelles¹³, les souffrances et humiliations subies sont énormes et peuvent laisser des

¹¹ Lawrence A. GREENFELD, *Child Victimizers: Violent Offenders and their Victims*, Bureau of Justice Statistics, U.S. Department of Justice, 1996.

¹² R. A. PRENTKY *et al.*, *op. cit.*, note 9.

¹³ Jocelyn AUBUT et collaborateurs, *Les agresseurs sexuels. Théorie, évaluation et traitement*, Les Éditions de la Chenelière/Maloine, Montréal/Paris, 1993.

séquelles irréversibles, de même que des conséquences sur les aptitudes relationnelles et sociales des jeunes victimes devenues adultes. Toutefois, comme pour les agresseurs, cette documentation est partielle¹⁴. D'après les cas cliniques connus, on sait cependant que les séquelles se manifestent souvent très tôt par des problèmes de toutes sortes. Les jeunes agressés ou abusés peuvent en effet devenir délinquants, toxicomanes, se prostituer, tenter de se suicider, s'automutiler, et enfin, parfois devenir agresseurs à leur tour¹⁵. C'est pourquoi il est essentiel de fournir aux jeunes victimes d'agressions sexuelles des services d'aide et de traitements adéquats.

¹⁴ Il y a ici une question financière et d'accessibilité aux services de thérapie à examiner. Voir entre autres le rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes (président Robin F. Badgley), *Infractions sexuelles à l'égard des enfants*, vol. 1 et 2, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1984.

¹⁵ M. DORAIS, *op. cit.*, note 5.

1.2 Les difficultés liées aux solutions

a) *L'élimination des facteurs de risque*

Même si, comme on l'a vu plus haut, il existe un consensus sur les trois grands axes sur lesquels se répartissent les facteurs de risque (l'agresseur, l'environnement et les victimes actuelles et potentielles) et sur le fait que ces axes constituent des zones d'intervention à cibler pour diminuer grandement les risques d'agressions sexuelles envers les enfants et pour dépister les agressions effectives, les programmes de prévention existants se limitent pour la plupart aux activités préventives destinées aux enfants. Rares sont ceux qui s'adressent aux milieux à risque, en particulier au milieu familial et à l'environnement social de l'enfant¹⁶. Outre les programmes de prévention destinés aux enfants, qui gagneraient à être améliorés selon les évaluations qui en sont faites¹⁷, il existe des programmes qui visent la prévention *de la récurrence* des agresseurs connus et appréhendés.

¹⁶ Il faut signaler l'existence de quelques guides adressés aux autorités d'encadrement des activités destinées aux enfants, dont en particulier *Les abus sexuels dans le sport amateur – Guide de prévention et d'intervention destiné aux administrateurs sportifs*, publié par le gouvernement du Québec et réalisé par le ministère des Affaires municipales en 1994.

¹⁷ M. TOURIGNY et C. LAVERGNE, *loc. cit.*, note 17, pp. 210-213.

Ainsi, il semble que la prévention au sens général du terme soit principalement axée sur une seule facette de la question, soit les victimes, qu'il faut bien reconnaître comme étant celle qui est la moins liée aux causes premières des agressions, et que par ailleurs, les activités de prévention visant les agresseurs se limitent, faute de données permettant d'atteindre les autres, à ceux d'entre eux qui ont été reconnus coupables et qui sont soumis à un programme de réinsertion sociale. Or, comme on le verra à l'instant, d'importantes lacunes entravent l'efficacité de ces dernières activités.

b) La classification des types d'agresseurs

La qualité d'un outil de classification des criminels sexuels, en particulier des pédophiles, selon des sous-types suffisamment exhaustifs, accroît de façon significative l'efficacité du processus visant à soutenir la réhabilitation et à contrôler les contrevenants. En effet, la connaissance des caractéristiques des agresseurs fonde en partie les décisions judiciaires et les modalités de prise en charge appliquées à chaque individu. Or, nous nous trouvons là devant une importante lacune, puisque la plupart des systèmes de classification en usage ne permettraient pratiquement pas de classer les agresseurs selon un profil qui les qualifie en termes de pathologie particulière et par conséquent en termes de traitement à leurs dispenser, ni en termes de risques de récidive¹⁸. Il semble donc y avoir un grave problème

¹⁸ André McKIBBEN, « La classification des agresseurs sexuels », dans J. AUBUT, *op. cit.*, note 13, p. 58.

à résoudre en ce qui concerne les instruments de classification des agresseurs.

c) *L'évaluation des traitements en vue de prévenir la récidive*

Par ailleurs, il est difficile, avec les données dont on dispose, d'évaluer l'efficacité des traitements dispensés aux criminels sexuels¹⁹.

Or, faute d'évaluations fiables, le doute surgit dans le public quant à la pertinence d'un traitement; risque aussi de s'installer la croyance en l'interchangeabilité de différents types de traitements, comme si tous les traitements se valaient. Or, un traitement est non seulement essentiel, mais d'une part, différents traitements donnent des résultats différents²⁰, et, d'autre part, chaque type d'agresseur doit recevoir un traitement adapté à son profil.

d) *Les difficultés liées au processus de prise en charge des criminels appréhendés*

Les lacunes dont nous venons de faire état ont des répercussions sur le processus de prise en charge des contrevenants. Les experts leur attribuent en effet une grande partie du manque de cohérence et de continuité constaté entre les différentes étapes de ce processus (arrestation, évaluation, incarcération, traitement, libération, conditionnelle ou non et

¹⁹ Il ne s'agit pas ici d'évaluations individuelles, mais de résultats globaux de traitements préventifs dispensés à des contrevenants sexuels emprisonnés.

enfin suivi après libération). Ces difficultés, dont les conséquences peuvent être désastreuses, proviendraient également de défaillances dans les procédures administratives, ainsi que de l'étanchéité entre les différents aspects de la prise en charge, chaque intervenant pouvant ainsi interpréter un même cas selon une version différente.

e) Les difficultés liées à la détermination d'un modèle de contrôle de la criminalité²¹

Du tournant de ce siècle jusqu'aux années 60, le modèle de contrôle de la criminalité sexuelle, dit « clinique », était fondé sur la présomption que le criminel étant malade et non responsable de ses actes, il devait être guéri ou interné à vie si la guérison n'était pas possible. Il s'ensuivit de nombreux abus et injustices envers les accusés qui se retrouvaient internés sans preuves concluantes de leur « maladie ». On tenta de les corriger par l'instauration d'un nouveau modèle de contrôle, de type judiciaire, lequel présupposait, par contraste avec le premier, que le criminel était responsable de ses actes et qu'il lui suffisait, pour être réintégré à la société, de purger une peine proportionnée à son crime. Les effets pervers de cette façon de concevoir la réintégration dans le cas de cette criminalité spécifique se firent alors sentir au niveau du public, puisque des criminels sexuels potentiellement dangereux furent libérés, ayant purgé leur peine.

²⁰ Voir B. PELLERIN *et al.*, *loc. cit.*, note 6.

²¹ Ces modèles ont été élaborés par le criminologue Michael Petrunik dans, entre autres, M. PETRUNIK, *loc. cit.*, note 7.

D'où l'émergence, au cours des dernières années, d'une tendance de plus en plus marquée à resserrer le contrôle préventif de la récidive des contrevenants libérés en s'appuyant sur les institutions sociales tels la police et certains organismes communautaires clé. Ce nouveau modèle, dit sociopréventif, constitue donc une réaction aux effets non voulus du modèle judiciaire, qui en quelque sorte est perçu comme une banalisation dangereuse de la criminalité sexuelle. Or, parmi les mesures dites communautaires de nature à protéger le public contre les récidives éventuelles des contrevenants sexuels libérés, figure la divulgation publique de l'identité des derniers. Les politiques de divulgation visent la prévention des crimes sexuels ou de crimes connexes contre les enfants en imposant une mesure à l'endroit de délinquants identifiables et identifiés. Bien que dans plusieurs États américains, elles aient été, sous une modalité ou l'autre, incorporées à la législation, elles y sont contestées en vertu de la Constitution américaine.

Pour être en mesure d'évaluer la légitimité d'une mesure donnée, il faut d'abord juger de sa conformité avec les droits des personnes qu'elle implique.

2 LES DROITS DES PERSONNES IMPLIQUÉES PAR LA DIVULGATION

Outre les enfants dont la protection est visée, les personnes directement impliquées par la question de la divulgation sont les contrevenants libérés ainsi que les divulgateurs. Nous décrivons les protections et les droits que la Charte confère à ces trois catégories de personnes.

2.1 Les droits fondamentaux de l'enfant

Alors que l'homicide porte atteinte au droit à la vie de l'enfant, l'agression sexuelle constitue pour la victime une atteinte à la fois à son droit à l'intégrité, à la sûreté et à la sauvegarde de sa dignité et de son honneur. Ces atteintes sont d'autant plus graves qu'elles peuvent entraîner des séquelles psychologiques durables, sinon permanentes.

Les crimes commis contre les enfants peuvent aussi entraîner des atteintes aux droits des membres de sa famille à l'intégrité psychologique, à la sûreté et à la dignité.

Le droit criminel consacre la protection de ces droits fondamentaux à l'égard des enfants. Non seulement les infractions sexuelles ont été redéfinies pour tenir compte des caractéristiques propres aux enfants, mais plusieurs infractions visent spécifiquement des actes à caractère sexuel ou connexe commis à leur endroit²².

²² Par exemple: contacts sexuels avec un enfant ou incitation aux contacts sexuels (art. 151-153 C.cr.); relations sexuelles anales (art. 159 C.cr.); bestialité (art. 160 C.cr.); exhibitionnisme en présence d'un enfant (art. 173(2) C.cr.); pornographie juvénile (art. 163.1 C.cr.); prostitution (art. 212 (2.1) et (4) C.cr.); passage d'enfants à l'étranger (suite...)

Le législateur québécois a également reconnu la nécessité de protéger l'enfant contre les atteintes découlant des agressions sexuelles, en retenant dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*²³ l'abus sexuel comme motif de protection.

L'établissement de mesures visant à prévenir la récidive cherche donc à assurer le respect des droits fondamentaux dont est titulaire l'enfant, au même titre que toute autre personne. Il faut également y voir la réalisation d'engagements auxquels le Canada et le Québec ont souscrit, en vertu de la *Convention relative aux droits de l'enfant*²⁴.

2.2 Les droits du délinquant ayant purgé sa peine

Si les conséquences de l'agression sexuelle sur les droits fondamentaux des enfants sont dorénavant incontestables, l'effet de la divulgation à la communauté de l'identité d'un délinquant sexuel ayant purgé sa peine sur le respect de ses droits n'a pas encore fait l'objet d'analyse publique, tout au moins en droit québécois²⁵. Étant donné que la Commission a été interpellée plus directement sur cette question, la réflexion qui suit portera davantage

(art. 273.3 C.cr.).

²³ *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1, art. 38 : « Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis : [...] g) s'il est victime d'abus sexuels [...]. » La gravité de ce motif commande d'ailleurs l'imposition d'obligations accrues, notamment en matière de signalement au directeur de la protection de la jeunesse et d'avis à la Commission (art. 39 et 41 L.P.J.).

²⁴ AGNU Doc. A/RES/44/25 (1989), R.T. Can. 1992 n° 3.

²⁵ Voir toutefois, *Analyse du projet de la municipalité d'Aylmer concernant la publication de renseignements nominatifs par le comité consultatif de sécurité publique*, Association des services de réhabilitation sociale du Québec, Ligue des droits et libertés et Office des droits des détenus, novembre 1990.

sur l'interprétation des droits du délinquant sexuel qui sont susceptibles d'être enfreints par la divulgation.

Toute personne, y compris la personne déclarée coupable d'une infraction criminelle, jouit de certains droits garantis par la Charte québécoise.

a) Les droits fondamentaux du délinquant

La Charte confère au délinquant, comme à toute personne, les droits fondamentaux suivants : le *droit à la dignité*, le *droit à la réputation* et enfin, le *droit au respect de la vie privée*.

Pour le contrevenant libéré dont l'identité est divulguée au public ainsi que pour les membres de sa famille, les conséquences de la divulgation peuvent être désastreuses. Ils risquent, entre autres, l'ostracisme ou la stigmatisation, ainsi que des représailles sous forme de harcèlement ou d'agression. Au premier chef, ces gestes constituent des atteintes à la dignité de la personne, un droit fondamental protégé explicitement par la Charte québécoise.

Par ailleurs, l'auteur d'une atteinte à la réputation, sanctionnée également par le Code Civil, peut être jugé responsable des dommages causés²⁶ et ce, même quand les faits divulgués sont véridiques, à moins qu'il n'ait le devoir

²⁶ Voir en common law, *Clubb c. Saanich (District)*, (1996) 35 C.R.R. (2d) 325 (B.C. S.C.).

de les rapporter ou qu'un intérêt sérieux et légitime ne justifie la divulgation de ces faits²⁷.

Suivant la jurisprudence québécoise, l'atteinte au droit au respect de la vie privée peut prendre plusieurs formes, y compris la diffusion de l'image d'une personne ou de renseignements personnels la concernant, ainsi que de tout élément dont la publication rend une personne susceptible d'être reconnue sans qu'elle y ait consenti²⁸.

De plus, suivant le principe général établi dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements nominatifs détenus par les organismes publics sont confidentiels et ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée²⁹. Toutefois, la divulgation par un organisme public d'informations accessibles au greffe pénal, telles que l'infraction dont l'accusé a été trouvé coupable et la sentence reçue, ne contrevient pas à la Loi car ces renseignements ont un caractère public³⁰.

²⁷ *Piquemal c. Cassivi-Lefebvre*, [1997] R.R.A. 300, 307 (j. Beaugregard) (C.A.). Voir aussi *Association des professeurs de Lignery (A.P.L.), syndicat affilié à la C.E.Q. c. Alvetta-Comeau*, [1990] R.J.Q. 130 (C.A.).

²⁸ Voir *Aubry c. Éditions Vice-Versa Inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591, 615 (jj. L'Heureux-Dubé et Bastarache), ainsi que *Gazette (The) (Division Southam inc.) c. Valiquette*, [1997] R.J.Q. 30 (C.A.) et *Robbins c. Canadian Broadcasting Corp.*, [1958] C.S. 152.

²⁹ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, art. 53 et 59, al. 1 [ci-après « Loi sur l'accès »].

³⁰ Loi sur l'accès, art. 55; voir *Sirois v. Ville de Candiac*, [1987] C.A.I. 332, 336; *E... c. Office de la protection du consommateur du Québec*, [1987] C.A.I. 350, 368.

De plus, la Loi souffre des exceptions : la divulgation de renseignements entre corps policiers³¹, et la communication de renseignements par un organisme public à un corps de police³² ou dans une situation d'urgence qui met en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne que les renseignements concernent³³. En dehors de ces exceptions, toute communication de renseignements nominatifs que détient un organisme public irait à l'encontre de la Loi sur l'accès³⁴.

En outre, la *Loi sur l'identification des criminels*, une loi fédérale, dispose que les opérations effectuées à des fins d'identification, telles que la prise de photographies et de toute autre mensuration peuvent être publiées à l'usage des personnes chargées de l'exécution ou de la mise en œuvre de la loi³⁵. C'est dire que les photographies des délinquants condamnés et ayant purgé leur peine ne peuvent pas être transmises à des tiers à d'autres fins.

b) Le droit à l'égalité

Outre les atteintes à la dignité, à la réputation et à la vie privée dont peut faire l'objet le délinquant sexuel identifié publiquement lors de sa libération, il risque aussi de se voir refuser l'accès à des services offerts au public ou le

³¹ Loi sur l'accès, art. 61.

³² Loi sur l'accès, art. 59, al. 2, para. 8°.

³³ Loi sur l'accès, art. 59, al. 2, para. 4° et 60, al. 2 et 3.

³⁴ Voir par exemple COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC, *Rapport annuel 1990-1991*, Québec, La Commission, 1991, p. 36, où la Commission d'accès a condamné la distribution de dépliants révélant les mensurations et affichant la photographie de délinquants récidivistes.

³⁵ *Loi sur l'identification des criminels*, L.R.C. (1985), c. I-1, art. 2(3).

droit de conclure un acte juridique. La Charte québécoise n'interdit toutefois la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires que dans le cadre de l'emploi, suivant des modalités définies à son article 18.2.

Contrairement au délinquant sexuel, son conjoint ou un autre membre de sa famille à qui on refuserait l'accès à un logement ou à d'autres biens ou services offerts au public pourrait se prévaloir de la protection contre ces atteintes car elles seraient fondées sur leur état civil.

c) Les droits judiciaires

Enfin, du point de vue de la Charte québécoise, les mesures de divulgation ne remettent pas en cause les droits judiciaires du délinquant ayant purgé sa peine.

2.3 La liberté d'expression du divulgateur

Étant établi que la divulgation est susceptible de porter atteinte à des droits fondamentaux du délinquant ayant purgé sa peine, une question demeure : les personnes qui procèdent de leur propre initiative à de la divulgation par voie d'affichage pourraient-elles invoquer en défense un autre droit fondamental, la liberté d'expression?

La liberté d'expression est une liberté fondamentale garantie par l'article 3 de la Charte québécoise. La Cour suprême en a souligné le caractère fondamental³⁶ et elle a reconnu que l'affichage et la distribution de

³⁶ *Irwin Toy c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, 968.

dépliants sont des formes d'expression protégées par la Charte québécoise³⁷.

Cependant, conformément au préambule et à l'article 9.1 de la Charte, l'exercice des droits et libertés fondamentales trouve ses limites dans le respect des droits d'autrui. Aussi l'exercice de la liberté d'expression doit tenir compte du droit à l'intégrité, du droit à la sauvegarde de la dignité et de la réputation et de droit au respect de la vie privée d'autrui. À l'inverse, le droit d'une personne au respect de sa vie privée ou de sa réputation peut être limité, entre autres quand la liberté d'expression est exercée en vue d'assurer le droit du public à l'information, comme l'a rappelé récemment la Cour suprême³⁸.

³⁷ *Ford c. Procureur général du Québec*, [1988] 2 R.C.S. 712, 767.

³⁸ Précité, note 28, 616 (jj. L'Heureux-Dubé et Bastarache). Voir aussi les motifs du juge Lamer, dissident sur d'autres points, 606-607.

3 LA JUSTIFICATION DES ATTEINTES AUX DROITS DU DÉLINQUANT LIBÉRÉ

Ainsi, en regard des droits du contrevenant et des contraintes que leur imposent les politiques de divulgation comme moyen de prévenir la récidive, il convient de se demander si, compte tenu de la gravité de la question et de son importance primordiale, ces contraintes sont justifiées.

La justification à une atteinte aux droits fondamentaux s'apprécie selon les critères formulés par la Cour suprême³⁹, à savoir un objectif urgent et réel et un rapport de proportionnalité entre cet objectif et la mesure attentatoire.

Il ne fait pas de doute que les mesures de divulgation poursuivent un *objectif urgent et réel*. Elles visent à protéger le public et particulièrement le droit à la vie, à l'intégrité, à la sûreté et du respect de la dignité et de l'honneur des membres les plus vulnérables de la société.

Mais pour être justifiée, l'atteinte au droit doit aussi satisfaire aux trois éléments définissant le critère de proportionnalité : le lien rationnel, l'atteinte minimale et la proportionnalité des effets préjudiciables.

3.1 Le lien rationnel

Quant au *lien rationnel*, si l'importance et la légitimité de la protection des victimes potentielles n'ont pas à être longuement démontrées, encore faut-il que la divulgation publique de l'identité des délinquants sexuels soit de

³⁹ R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103, 138-139 (j. Dickson); Dagenais c. Société Radio-Canada, [1994] 3 R.C.S. 835, 890 (j. Lamer).

nature à favoriser la prévention de la récidive. Comme ces politiques n'existent que depuis peu, les études sur leur impact sont bien sûr encore rares. Une première étude examinant l'impact de la politique de divulgation de l'État de Washington conclut qu'il n'y a pas de différence entre le taux de récidive de délit sexuel entre les délinquants ayant fait l'objet de divulgation à la collectivité et les délinquants d'un groupe témoin⁴⁰. Par conséquent, non seulement la divulgation n'aurait pas eu d'effet dissuasif pour les délinquants, mais elle n'aurait pas permis à la population de mieux se protéger.

Parmi les facteurs à considérer, notons que la divulgation de l'identité d'une personne peut provoquer son changement de résidence. Par exemple, dans l'affaire d'Ottawa-Carleton, l'homme faisant l'objet de la publicité dans cette municipalité a choisi de déménager ailleurs. Par conséquent, la mise en œuvre d'une politique de divulgation dans une localité donnée peut exposer au risque les victimes potentielles se trouvant dans une autre localité.

D'autre part, la divulgation risque d'empêcher la réinsertion sociale et la réhabilitation du criminel. Selon des intervenants qui travaillent avec des pédophiles, de telles mesures pourraient être dangereuses car elles décourageraient les contacts entre adultes et pédophile, ce qui contribuerait à ce que celui-ci continue à se tourner vers des enfants. La divulgation peut également inciter le délinquant à se cacher et à refuser

⁴⁰ Donna D. SCHRAM and Cheryl Darling MILROY, *Community Notification : A Study of Offender Characteristics and Recidivism*, Washington State Institute for Public Policy, Seattle, WA, Urban Policy Research, 1995, pp. 13-14.

tout traitement afin d'éviter la publicité. De plus, les intervenants appréhendent que la crainte d'être identifié comme pédophile par la collectivité n'incite des personnes dont le cas n'a pas été judiciairisé à nier leur tendance et à décider de ne pas suivre un traitement. Certains y voient même le risque que le délinquant réagisse en augmentant le degré de violence dans les actes, voire qu'il passe au meurtre, dans un accès de panique, pour éviter d'être identifié⁴¹. Le risque de récurrence serait alors augmenté par l'effet d'une mesure dont l'objet même est de prévenir la réalisation de ce risque.

Finalement, la divulgation est une mesure critiquée car elle risque de générer un sentiment de sécurité trompeur dans la collectivité. Non seulement les mesures de divulgation ne peuvent automatiquement empêcher la récurrence, mais comme elles ne visent que les délinquants reconnus coupables, elles ne peuvent protéger la population contre les agresseurs qui n'ont pas d'antécédents judiciaires. D'autre part, un bon nombre d'agressions sexuelles, sinon la majorité selon les chiffres avancés dans certaines recherches, sont commises par des membres de la famille ou des connaissances et non par un inconnu. Or, ce sont ces derniers qui sont généralement visés par les politiques de divulgation.

⁴¹ C'est une des considérations qui motivent le SPCUM à ne pas publiciser d'informations relatives aux pédophiles libérés de prison : James MENNIE, « MUC police won't name sex offenders », *The Gazette*, 16 janvier 1997.

3.2 Les mesures alternatives à la divulgation

Puisque c'est la récidive qu'on tente d'éviter, il faut considérer *les mesures alternatives qui pourraient réaliser cet objectif tout en étant moins attentatoires aux droits* des délinquants sexuels ayant purgé leur peine.

Il est tout d'abord fondamental que les délinquants sexuels aient accès à des services de traitement et de contrôle, tant pendant la durée de leur incarcération que suite à leur libération. À cet égard, une nouvelle mesure introduite en 1997 dans le Code criminel, à l'article 753.1, prévoit que certains délinquants ayant commis des infractions à caractère sexuel et présentant un risque élevé de récidive peuvent être déclarés « délinquants à contrôler » et être soumis à une ordonnance de surveillance au sein de la collectivité, d'une durée maximale de 10 ans. Le succès de cette nouvelle mesure introduite repose, il va sans dire, sur l'existence de ressources suffisantes et sur la collaboration des services impliqués.

La Commission déplore fortement que l'absence de coordination entre les ministères responsables, soit les ministères de la Sécurité publique et de la Santé et des services sociaux, puisse entraver le recours à cette nouvelle mesure, comme cela s'est produit à au moins deux reprises au Québec depuis l'entrée en vigueur de cette mesure.

D'autre part, les programmes de support et d'entraide doivent également être appuyés car ils contribuent à favoriser la réadaptation du délinquant et par-là même, la prévention de la récidive.

Il serait également nécessaire de déterminer l'impact sur le taux de récidive des mesures d'interdiction qui existent déjà, tout au moins à l'égard des agresseurs d'enfants. L'article 161 C.cr. permet au tribunal d'interdire à un contrevenant ayant commis une infraction sexuelle contre une personne de moins de quatorze ans de se trouver dans des endroits que fréquentent des enfants âgés de moins de quatorze ans ou d'occuper un poste bénévole ou rémunéré qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis d'enfants de moins de quatorze ans. L'interdiction peut être à vie ou pour une durée plus courte. L'article 810.1 C.cr. autorise un juge à rendre ce type d'ordonnance contre une personne, même si elle n'a pas été condamnée, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle va commettre une infraction sexuelle contre une personne âgée de moins de quatorze ans. L'interdiction est alors d'une durée maximale d'un an.

Outre les interdictions qui peuvent être ordonnées par le juge, diverses mesures permettent de filtrer l'accès du délinquant reconnu coupable à des emplois ou des fonctions le mettant en contact avec des victimes potentielles. Ainsi, des dispositions législatives ont récemment été adoptées pour s'assurer que les enfants qui reçoivent des services de garde ne sont pas en contact avec des personnes ayant commis des infractions ayant un lien avec la sécurité des enfants⁴². Des municipalités, des organismes communautaires et des organismes sportifs sont également en train

⁴² *Règlement sur les centres de la petite enfance*, Décret du 20 août 1997, (1997) 129 G.O. II, 5592.

d'instaurer des mesures dans l'objectif de prévenir des abus sexuels, notamment dans le cadre de l'embauche ou du recrutement de bénévoles⁴³.

D'autres juridictions utilisent aussi la voie législative pour interdire l'accès à des emplois ou des postes mettant la personne en présence de victimes potentielles. Par exemple, en Colombie-Britannique depuis 1995, le casier judiciaire de toute personne travaillant auprès d'enfants dans le cadre de programmes exploités, financés ou autorisés par l'État doit faire l'objet d'un examen approfondi⁴⁴.

Les tenants des politiques de divulgation invoquent qu'un des effets positifs des politiques de la divulgation est de permettre une meilleure éducation préventive de la population. Si l'éducation des enfants, des parents et des membres de la communauté peut contribuer à prévenir des agressions, on ne voit cependant pas en quoi cette approche nécessite l'identification spécifique d'individus. Il devrait être suffisant de décrire les différents modes d'opération des agresseurs afin de mettre en garde le public, d'autant que cette information peut s'appliquer utilement à des individus n'ayant pas d'antécédents judiciaires.

⁴³ Voir par exemple le guide de prévention et d'intervention réalisé par la Direction des sports du ministère des Affaires municipales, *Les abus sexuels dans le sport amateur*, 1994.

⁴⁴ *Criminal Records Review Act*, R.S.B.C. 1996, c. 86.

3.3 Le caractère proportionnel des effets de la divulgation

S'il était démontré que la divulgation permet effectivement de prévenir les atteintes aux droits fondamentaux que constituent les délits sexuels commis à l'égard des enfants, il faudrait toutefois également établir le *caractère proportionnel* de cette mesure attentatoire aux droits d'une personne qui a purgé sa peine. Pour évaluer la proportionnalité d'une mesure limitant les droits fondamentaux, les tribunaux doivent prendre en compte la proportionnalité entre les effets préjudiciables et l'objectif de la mesure prise, ainsi que la proportionnalité entre les effets préjudiciables et les effets bénéfiques de la mesure.

Nous avons déjà identifié plus haut certaines formes d'effets préjudiciables que peut entraîner la mise en œuvre d'une politique de divulgation. Outre l'ostracisme ou les représailles qui peuvent peser sur le délinquant identifié publiquement, celui-ci peut aussi se voir refuser l'accès à des services offerts au public ou le droit de conclure un acte juridique. Ces risques se réalisent parfois même quand les avis de divulgation précisent, conformément à la loi ou au protocole qui les prévoient, que le public n'est pas autorisé à pratiquer des représailles.

Par ailleurs, il faut prendre en considération que ces mesures sont susceptibles de produire ces atteintes à l'égard d'individus qui n'auraient pas récidivé ou d'individus qui font l'objet de divulgation sur des bases erronées. Ce risque est accru quand l'initiative de divulguer vient du public. De tels incidents se sont déjà produits à l'égard d'individus innocents dont le

comportement marginal a conduit des citoyens à les confondre avec des délinquants dangereux et à alerter à tort la population.

CONCLUSION

Après avoir examiné la question de la divulgation de l'identité de l'agresseur sexuel libéré de prison en la situant dans la perspective de la problématique globale qu'elle soulève, la Commission est maintenant en mesure de conclure.

La Commission constate tout d'abord la grande complexité de la problématique que soulève la protection des enfants contre les agressions et abus sexuels. Néanmoins, la Commission ne peut que manifester son étonnement devant ce qui lui paraît être l'absence d'une volonté politique réelle de réduire, par tous les moyens possibles, les risques d'agressions sexuelles envers les enfants. D'un autre côté, il lui faut conclure que la divulgation de l'identité des agresseurs ayant purgé leur peine comme moyen de prévenir la récidive, constitue une atteinte non justifiée aux droits de ces personnes.

De l'avis d'une grande majorité d'experts, la prévention générale des agressions sexuelles à l'égard des enfants, ainsi que la prévention de la récidive des agresseurs libérés de prison sont toutes deux entravées par de nombreux obstacles. Il y a donc tout lieu de croire que des citoyens prennent l'initiative de divulguer l'identité des contrevenants ayant purgé leur peine en vue de pallier à ce qui est perçu par la population comme l'impuissance des autorités à contrôler adéquatement ce type particulièrement insidieux et pervers de criminalité. Pourtant, selon les

experts, il serait possible, si on y mettait la volonté politique et les efforts nécessaires, de lever une partie importante de ces obstacles.

En ce qui concerne la prévention au sens large, même si, comme le soulignent certains auteurs, les facteurs de risque ne sont pas encore tous connus, notamment en ce qui regarde les motivations internes de certains types d'agresseurs, on s'accorde généralement sur les situations à risque les plus évidentes, auxquelles sont aussi liées la violence et la négligence dont trop d'enfants souffrent. Les situations de pauvreté, d'absence d'éducation et de travail, de monoparentalité, de divorce, d'alcoolisme et de dépendance à une drogue, pour n'en mentionner que quelques-unes, sont autant de situations à risque. Nous disposons donc de connaissances suffisantes pour être en mesure d'élaborer une stratégie de prévention concertée, qui s'adresse simultanément à plusieurs cibles. Or, il semble que l'on attende encore la mise en place d'une telle stratégie, même si des experts connus et reconnus la recommandent depuis au moins trois ans. Sans nier la valeur des activités et des programmes de prévention qui existent aujourd'hui, il faut donc leur fournir un cadre structurant qui les intègre dans une perspective plus globale de prévention des abus et agressions sexuelles. Or, la Commission croit que sans la présence d'une volonté politique réelle, assortie d'actions efficaces, il demeure difficile aux institutions et aux organismes de se concerter et de développer une stratégie de prévention globale qui fournisse un cadre cohérent à l'élaboration de programmes de prévention destinés à des situations à risque multiples.

En ce qui regarde la question spécifique soumise à l'attention de la Commission, soit la divulgation de l'identité de l'agresseur après sa libération comme moyen de prévention de la récidive, elle introduit une série de questions concernant les mécanismes et pratiques actuels de prévention de la récidive. À travers l'examen de ces questions, la Commission a constaté la présence d'un large consensus sur les obstacles qui limitent les connaissances des agressions et des agresseurs sexuels et qui entravent les processus et mécanismes de traitement des criminels sexuels appréhendés, pendant et après leur incarcération.

Une première lacune, qui a aussi un impact sur l'élaboration de programmes de prévention globale, est certainement l'insuffisance d'information sur l'ampleur du problème et sur l'histoire de vie des criminels appréhendés. Il y a aussi une tendance à supposer que l'ensemble des agresseurs et abuseurs répondent aux caractéristiques des criminels appréhendés, alors que ceux-ci n'en constituent qu'une faible proportion non représentative, et que par ailleurs, la connaissance à leur sujet demeure défailante. Quant aux outils visant une classification exhaustive et consensuelle des profils d'agresseurs, ils sont encore très loin d'être au point, même s'ils sont utilisés.

Or, les difficultés de connaissance du problème tel qu'il se présente dans la réalité ont des répercussions sur le processus de prise en charge des contrevenants, dont il est difficile d'assurer la cohérence et la continuité, d'autant plus que la bureaucratie judiciaire et carcérale, ainsi que les guerres d'école facilitent l'instauration d'un certain chaos dans le traitement des dossiers des contrevenants. D'après les experts, il semble que l'efficacité du

processus pourrait être grandement améliorée si des outils adéquats étaient élaborés en vue de rencontrer l'objectif de prévention de la récidive.

Toute mesure préventive doit cependant être évaluée tant du point de vue de sa compatibilité en regard des droits des personnes impliquées, que du point de vue de son efficacité.

C'est dans cette perspective que la Commission s'est attachée à examiner la compatibilité avec la Charte québécoise de la divulgation à la collectivité de l'identité des délinquants sexuels libérés après avoir purgé leur peine. La description des politiques de divulgation actuellement en vigueur dans quelques provinces canadiennes et dans plusieurs États américains a permis de déterminer que la divulgation est susceptible de porter atteinte à plusieurs droits protégés par la Charte québécoise, et en particulier au droit à la vie privée de citoyens qui tentent de réintégrer la société après avoir purgé leur peine. L'analyse des facteurs de justification conduit la Commission à retenir les éléments suivants.

Les impacts réels de la mesure de divulgation sur le taux de récidive n'ont pas été prouvés par les faits. À cet égard, selon une première étude américaine, l'application de la loi sur les mesures de divulgation n'a pas produit les résultats escomptés: au cours des trois années suivant la mise en vigueur de la loi, l'utilisation de la divulgation n'avait pas affecté le taux de récidive de délit sexuel. Ainsi le lien rationnel entre l'objet de la mesure et l'atteinte aux droits du délinquant qu'elle entraîne n'est pas encore établi empiriquement. Au contraire, la divulgation peut aggraver le risque de

récidive. Autrement dit, la divulgation de l'identité du délinquant sexuel ne semble pas être un moyen efficace de prévenir la récidive.

Au demeurant, il existe déjà dans les lois applicables au Québec, des mesures de prévention alternatives moins problématiques en regard du respect des droits reconnus aux personnes impliquées. Ces moyens qui permettent d'assurer un contrôle social ou judiciaire du délinquant libéré se retrouvant dans la collectivité, comprennent :

- l'échange d'information entre les différents corps policiers qu'autorise la Loi sur l'accès;
- la vérification des antécédents judiciaires qui permet de filtrer les personnes voulant assumer des fonctions rémunérées ou bénévoles auprès d'enfants⁴⁵;
- les ordonnances d'interdiction d'exercer une activité bénévole ou rémunérée impliquant un contact habituel avec des enfants et de se trouver près d'endroits que fréquentent des enfants, prévues dans le Code criminel;
- la nouvelle ordonnance de surveillance au sein de la collectivité qui peut être prononcée à l'égard des « délinquants à contrôler ».

⁴⁵ Voir à ce sujet la position de la Commission : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La vérification policière des antécédents judiciaires des personnes appelées à œuvrer auprès d'une clientèle vulnérable*, Claire BERNARD et (suite...)

Il y aurait toutefois lieu de s'assurer que ces mesures sont effectivement appliquées, notamment en allouant les ressources nécessaires à leur mise en œuvre, et dans un deuxième temps, d'en évaluer l'efficacité.

En conséquence, et à titre d'organisme chargé de veiller au respect des droits et à la protection de l'intérêt des enfants, la Commission ne peut qu'encourager la recherche de mesures et d'actions efficaces qui pourraient prévenir ces actes attentatoires à leur intégrité et à leur dignité. Au même titre, la Commission exhorte vigoureusement l'État à prendre l'engagement d'identifier et d'implanter des mesures de prévention propres à protéger la vie, l'intégrité physique et psychique des enfants ainsi que leur sûreté et leur dignité. C'est dans cet objectif que la Commission formule les recommandations qui suivent.

RECOMMANDATIONS

- En vue de favoriser une meilleure prévention des agressions sexuelles à l'endroit des enfants, la Commission exhorte les ministères de la Santé et des Services sociaux, de la Sécurité publique, de la Justice, de l'Éducation, et de la Famille et de l'Enfance, *à élaborer sans plus de délai, une stratégie globale de prévention des agressions sexuelles envers les enfants, qui s'adresse de façon cohérente aux trois grands axes sur lesquels se situent les facteurs de risque connus : les agresseurs, l'environnement et les victimes.*

- Que cette stratégie globale et cohérente de prévention des agressions sexuelles contre les enfants :
 - prévoie qu'une instance décisionnelle publique assume la responsabilité de la coordination, de la cohérence, de la complémentarité et de la continuité des efforts et des actions entreprises, ainsi que de l'évaluation de celles-ci;
 - et en particulier, prévoie des programmes d'aide aux victimes d'agressions et d'abus et améliore les programmes existants, de manière à aider celles-ci à surmonter les séquelles personnelles des agressions et abus subis, et à prévenir les conséquences familiales et sociales que ces atteintes entraînent.
- Afin d'assumer efficacement la lourde responsabilité de protéger les enfants contre *les risques de récurrence des agresseurs ayant purgé leur peine*, la Commission recommande que l'instance proposée au paragraphe précédent reçoive aussi comme mandat de prévoir et de coordonner les actions nécessaires pour corriger les lacunes dans la conception, la cohérence et le suivi des mécanismes de traitement des cas de délinquants appréhendés. Entre autres, elle devrait avoir le mandat :
 - de s'assurer que sera entreprise et menée à terme l'évaluation du processus de prise en charge des contrevenants, à partir du moment de la dénonciation jusqu'au moment de leur libération, conditionnelle ou non, incluant le plan de suivi assorti à cette

libération, en vue d'identifier les lacunes et d'y apporter des voies de solution;

- d'appuyer les programmes de support et d'entraide visant la réadaptation du délinquant;
- de s'assurer que sont mises en œuvre les mesures sociales et judiciaires de contrôle permises par les lois applicables au Québec, notamment l'échange d'information entre les différents corps policiers qu'autorise la Loi sur l'accès; la vérification des antécédents judiciaires qui permet de filtrer les personnes voulant assumer des fonctions rémunérées ou bénévoles auprès d'enfants; les ordonnances d'interdiction d'exercer une activité bénévole ou rémunérée impliquant un contact habituel avec des enfants et de se trouver près d'endroits que fréquentent des enfants, prévues dans le Code criminel; ainsi que la nouvelle ordonnance de surveillance au sein de la collectivité qui peut être prononcée à l'égard des « délinquants à contrôler »;
- d'évaluer l'efficacité de ces mesures de contrôle;
- de voir à ce que l'existence de ces mesures soit mieux connue du public;
- de s'assurer que les écoles de criminologie et les institutions carcérales, entre autres, intensifient la recherche sur les dynamiques reliées aux agressions, les circonstances propices à leur déclenchement, ainsi que sur les différents types d'agresseurs

sexuels, en vue de résoudre le problème crucial de la classification de ceux-ci, laquelle constitue un outil nécessaire à l'émergence d'une stratégie adéquate de prévention de la récidive, c'est-à-dire une stratégie de réinsertion sociale et de surveillance du délinquant fondée sur le profil de celui-ci;

- de s'assurer que des équipes pluridisciplinaires entreprennent des recherches systématiques sur l'impact des agressions sexuelles sur les victimes, sur la qualité et la pertinence des services auxquels elles ont accès, en vue de mettre sur pied des moyens adéquats de les aider à surmonter leur traumatisme et à prévenir l'adoption de comportements déviants (prostitution, violence sexuelle ou non, etc.).